

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 DÉCEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 200

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/668/CEE:

Décision de la Commission, du 20 novembre 1964, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 3397/64

64/669/CEE:

Décision de la Commission, du 20 novembre 1964, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 3400/64

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/670/CEE:

Approbation d'un projet financé par le Fonds européen de développement (Cameroun) 3402/64

64/671/CEE:

Signature d'un avenant à une convention de financement (Côte-d'Ivoire, Haute-Volta) 3402/64

INFORMATIONS GÉNÉRALES

64/672/CEE:

Appel de candidatures pour des postes de stagiaires 3403/64

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

64/61/Euratom:

Remise de lettres de créance (Finlande) 3404/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1964

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/668/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduite auprès de la Commission par la lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en date du 19 octobre 1964,

considérant que l'importation des produits suivants:

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
82.14 A	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires, en acier inoxydable	Japon
ex 82.09	Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, autres que couteaux de table, non fermants	Japon
ex 85.15 A III	Appareils récepteurs de radiodiffusion, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	Japon
92.11 C	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-fils et les tourne-films, avec ou sans lecteur de son: appareils mixtes	Japon
ex 97.03	Jouets et modèles réduits pour le divertissement, électriques ou à moteur, autres que les armes-jouets; les jouets et modèles réduits pour le divertissement, de construction ou à transformation; les instruments de musique-jouets, les avions-jouets et planeurs susceptibles de voler; les jouets en textiles ou en peau (bourrés ou non); les jouets en bois ou en carton, avec textiles ou peau	Hong-Kong Japon

originaires des pays tiers ci-dessus indiqués est soumise dans la République française à des restrictions quantitatives, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans tous les États membres;

considérant que cette disparité dans les régimes d'importation appliqués par les États membres est de nature à provoquer des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française en conformité avec le traité à l'égard des pays tiers susmentionnés;

considérant que la réalisation d'importation en France des produits ci-dessus mentionnés par l'intermédiaire d'autres États membres constituerait les détournements de trafic dont il est question;

considérant que dans la situation actuelle, il n'est pas possible aux autres États membres de mettre en œuvre les méthodes de coopération nécessaires; que la possibilité d'appliquer de telles méthodes fera l'objet d'un examen ultérieur; que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits indiqués ci-dessous, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française, pour autant que ces produits sont originaires des pays mentionnés ci-après:

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
82.14 A	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires, en acier inoxydable	Japon
ex 82.09	Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, autres que couteaux de table, non fermants	Japon
ex 85.15 A III	Appareils récepteurs de radiodiffusion, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	Japon
92.11 C	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-fils et les tourne-films, avec ou sans lecteur de son: appareils mixtes	Japon
ex 97.03	Jouets et modèles réduits pour le divertissement, électriques ou à moteur, autres que les armes-jouets, les jouets et modèles réduits pour le divertissement, de construction ou à transformation; les instruments de musique-jouets, les avions-jouets et planeurs susceptibles de voler; les jouets en textiles ou en peau (bourrés ou non); les jouets en bois ou en carton, avec textiles ou peau	Hong-Kong Japon

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 octobre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 20 novembre 1964****relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres****(Le texte en langue française est le seul faisant foi)**

(64/669/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduite auprès de la Commission par la lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en date du 19 octobre 1964,

considérant que l'importation des produits suivants:

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 91.07	Mouvements de montres terminés: autres que mouvements avec échappement à système Roskopf	U.R.S.S.
ex 94.03	Autres meubles et leurs parties en bois non courbé, plaqués, non garnis ni gainés, à l'exception des meubles isothermes, des lits de camp, lits pliants, lits-cages et similaires, en bois, avec sommiers ou autres garnitures inséparables	Tchécoslovaquie

originaires des pays tiers ci-dessus indiqués est soumise dans la République française à des restrictions quantitatives dans le cadre des contingents inscrits dans les accords avec ces pays, ou en l'absence de tels contingents, sur la base de dispositions appliquées unilatéralement par la République française à l'égard desdits pays tiers, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans tous les États membres;

considérant que la réalisation d'importations en France des produits ci-dessus mentionnés par l'intermédiaire d'autres États membres constituerait les détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française en conformité avec le traité à l'égard des pays tiers en cause:

considérant que dans la situation actuelle il n'est pas possible aux autres États membres de mettre en œuvre les méthodes de coopération nécessaires; que la possibilité d'appliquer de telles méthodes fera l'objet d'un examen ultérieur; que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre noire)

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:

2. Adresse pour la correspondance: N° de téléphone:

3. Résidence permanente: N° de téléphone:

4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance: Nationalité actuelle:

5. Sexe (marquer d'une X le carré correspondant): 6. Etat civil (marquer d'une X le carré correspondant)

MASCULIN FEMININ CELIBATAIRE MARIE(E) VEUF(VE) DIVORCE(E) SEPRE(E)

7. Avez-vous des personnes à votre charge? OUI NON
Si oui, donnez les renseignements suivants:

Nom	Date de naissance	Degré de parenté	Nom	Date de naissance	Degré de parenté

8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes?
Dans l'affirmative, veuillez les indiquer:

Nom	Degré de parenté	Employé à

9. Activité professionnelle du conjoint:

10. Adresse et profession des parents:

11. Votre situation militaire (et grade)

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre noire)

12. Nom du candidat: Prénom: Date de naissance: Nationalité:

13. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):

Photographie
récente

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Etablissements d'enseignement supérieur:

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

15. Connaissances linguistiques:
(souligner la langue maternelle)

	POUR LIRE			POUR ECRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute actuelle, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

17. SITUATIONS ANTERIEURES: En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires si c'est nécessaire.

[illegible][illegible][illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre noire)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours:

19. Délai de préavis à donner à votre employeur:

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution?
ou à des concours d'autres institutions européennes?

OUI
OUI

NON
NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros:

21. Décorations et titres:

22. Activités sociales et sportives:

23. Aptitudes ou goûts particuliers:

24. Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession

25. Condamnations et sanctions administratives:

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

(Date)

(Signature)

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

La République française est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits indiqués ci-dessous, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française, pour autant que ces produits sont originaires des pays mentionnés ci-après:

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 91.07	Mouvements de montres terminés: autres que mouvements avec échappement à système Roskopf	U.R.S.S.
ex 94.03	Autres meubles et leurs parties en bois non courbé, plaqués, non garnis ni gainés, à l'exception des meubles isothermes, des lits de camp, lits pliants, lits-cages et similaires, en bois, avec sommiers ou autres garnitures inséparables	Tchécoslovaquie

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 octobre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT**Approbation d'un projet financé par le Fonds européen de développement**

(64/670/CEE)

A la suite de l'avis favorable émis par le Comité du Fonds européen de développement dans sa troisième réunion du 14 octobre 1964, la Commission a pris, à la date du 18 novembre 1964, une décision de financement concernant le projet d'investissement social nommé ci-après:

République du Cameroun: construction et équipement de formations sanitaires dans le Sud-Cameroun: 1.520.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 6.180.000 unités de compte (projet n° 211.02.03).

Signature d'un avenant à une convention de financement

(64/671/CEE)

En date du 20 novembre 1964 a été signé l'avenant n° 1 à la convention de financement n° 65/F/CI-HV/E entre la Communauté économique européenne et les républiques de Côte-d'Ivoire et de Haute-Volta.

Par cet avenant, le montant engagé pour le projet 12.29.102 «modernisation du chemin de fer Abidjan-Niger» est porté de 2.010.000 unités de compte à 2 213.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 159 du 17 octobre 1964.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Appel de candidatures pour des postes de stagiaires

(64/672/CEE)

Afin de permettre aux jeunes éléments qui s'intéressent aux activités de la Commission de la Communauté économique européenne de compléter par un stage auprès de cette institution les connaissances acquises au cours de leurs études ou dans l'exercice de leur profession, la Commission de la Communauté économique européenne accueille dans ses services un certain nombre de stagiaires.

Le stage est une activité d'information; il ne doit pas être considéré comme une période probatoire et ne donne aucun droit à un engagement ultérieur.

Les stagiaires ne doivent pas avoir plus de 30 ans; ils doivent avoir fait des études supérieures d'une durée d'au moins trois ans (6 semestres); ou bien avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins deux ans comme fonctionnaire dans une administration publique, ou comme employé dans une entreprise privée ou une profession libérale. Des dérogations à la limite d'âge peuvent être accordées dans certains cas justifiés.

La durée du stage est de six mois maximum.

Dans la mesure des crédits disponibles, les stagiaires peuvent recevoir une indemnité forfaitaire mensuelle pour couvrir leurs frais de séjour.

Les candidats qui remplissent les conditions mentionnées ci-dessus et sont intéressés par ce stage sont priés d'adresser leur candidature, en utilisant le questionnaire annexé au présent *Journal officiel*, à la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale de l'administration, 25, avenue de Cortenberg, Bruxelles. Ils sont également priés d'indiquer la date et la durée du stage qu'ils désirent effectuer et de préciser s'ils demanderont une indemnité forfaitaire pour couvrir leurs frais de séjour. Les candidats s'intéressant plus spécialement à un domaine particulier de l'activité de la Communauté économique européenne voudront bien indiquer ce domaine.

Les demandes de candidature devront parvenir à la direction générale de l'administration autant que possible au moins deux mois avant la date sollicitée pour le début du stage.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Remise de lettres de créance

(64/61/Euratom)

Le président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), M. Pierre Chatenet, a reçu le 14 octobre 1964, Son Excellence M. Olavi Kalervo Murto, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du gouvernement de la Finlande auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique.
